

Séance Plénière du Conseil d'Alsace
20 octobre 2025

AMENDEMENT – L'absence de tarification solidaire dans la restauration scolaire des collèges ne doit pas pénaliser les enfants bénéficiaires de l'AFASE

Rapport N° CD-2025-4-4-1
N° applicatif 13174

Exposé sommaire

L'aide financière d'aide sociale à l'enfance (AFASE) permet notamment de couvrir les frais de restauration.

En l'absence de tarification solidaire dans les cantines des collèges publics, les enfants bénéficiaires d'une AFASE sont pénalisés par une tarification sourde aux réalités sociales.

Afin de ne pas amputer l'aide alimentaire par le coût des repas pris au collège, cet amendement propose de prendre en charge par la Collectivité les coûts des repas en restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans les collèges publics alsaciens.

Cela permet de préserver l'aide alimentaire pour les autres repas (qui ne sont pas sur le temps scolaire) et qui représentent 80% des repas (déjeuner et dîner) et que la Collectivité prenne ses responsabilités en l'absence de tarification solidaire.

Amendement

Dans le Règlement relatif à l'aide financière d'aide sociale à l'enfance (AFASE)

REEMPLACER (page 6) "Prioritairement, l'aide alimentaire sera attribuée par le paiement de la restauration scolaire ;"

PAR

"Prioritairement, l'aide alimentaire sera attribuée par le paiement de la restauration scolaire (hors collèges publics). Dans le cas d'élèves scolarisés dans des collèges publics d'Alsace, en l'absence de tarification solidaire, la Collectivité européenne d'Alsace prendra à sa charge l'intégralité des frais de restauration scolaire sans prélèvement sur la dotation d'aide alimentaire qui restera inchangée et sera mobilisée pour tous les autres repas de l'enfant."

Amendement déposé par **M. Florian KOBRYN**



Florian KOBRYN